

Cabinet du juge des libertés et de la détention
RG n°22/01894
Minute n° 22/1881

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE PLACEMENT D'UN PATIENT A
L'ISOLEMENT ET SOUS CONTENTION
(Mainlevée des mesures)**

A NANTERRE, le 23 novembre 2022 à 18h45

Nous, Sophie CALATAYUD, vice-présidente, juge des libertés et de la détention en fonction au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L3211-1 et suivants, L.3212-1 et suivants et L3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Vu la requête formée par Me LUNEAU, représentant _____, mère de _____, patient hospitalisé à l'hôpital Louis Mourier de COLOMBES, reçue au greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre le 22 novembre 2022 à 23h33 et enregistrée le 23 novembre 2023 à 12h00 ;

Vu l'absence de pièces transmises par l'établissement hospitaliser Louis Mourier de COLOMBES ;

Vu les réquisitions du ministère public ;

MOTIFS DE LA DECISION

En vertu de l'article L.3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins de mainlevée d'une mesure d'isolement ou de contention prise en application de l'article L. 3222-5-1. Dans ce cas, il statue dans les délais prévus au II de l'article L. 3222-5-1 ou, à défaut, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.

La saisine peut être formée par la personne faisant l'objet des soins, les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure, la personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins, son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité, la personne qui a formulé la demande de soins, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins, le procureur de la République.

La requête formée par Me LUNEAU, représentant la mère du patient, est par conséquent recevable.

Sur le fond :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une

surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Il ressort de la requête déposée que _____ est hospitalisé sous contrainte en cas de péril imminent depuis le 22 septembre 2022 à l'hôpital Louis Mourier de COLOMBES. Il est fait état de relations très dégradées entre les parents de M. _____ et l'établissement hospitalier, ceux-ci déplorant l'absence d'informations sur l'état de santé de leur fils, en dépit de demandes répétées. Cette absence de communication et leur hypothèse selon laquelle _____ ferait l'objet d'une mesure d'isolement et de contention ont conduit Mme _____, mère du patient, à constituer avocat.

Il résulte encore de la requête que Me LUNEAU s'est déplacé à l'hôpital Louis Mourier le 14 novembre 2022, a pu y rencontrer _____ et constater qu'il faisait effectivement l'objet d'une mesure d'isolement et d'une mesure de contention.

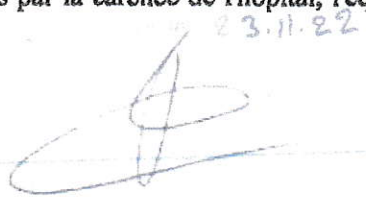
L'hôpital Louis Mourier de Colombes n'a pas informé le juge des libertés et de la détention des mesures d'isolement et de contention dont _____ a fait l'objet et n'a pas été saisi aux fins de contrôle de ces mesures conformément à la loi.

Avisé de la présente requête par courriel de ce jour à 12H49 et invité à produire les pièces nécessaires au traitement de la présente requête, l'établissement n'a apporté aucune réponse.

Ainsi, en l'absence de contrôle du juge conformément à la loi, il convient d'ordonner la mainlevée immédiate des mesures d'isolement et de contention dont _____ ferait encore l'objet.

Il est par ailleurs sollicité la condamnation de l'hôpital Louis Mourier au paiement de la somme de 500 euros à Mme _____ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, au motif que l'établissement n'a pas répondu à son obligation d'information prescrite par l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, privant ainsi de la possibilité de toute action une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient, en l'espèce sa mère, et la contraignant à s'attacher les services d'un avocat dont le coût ne doit pas rester à sa charge (coût de 500 euros selon facture d'honoraires annexée à la requête).

Au vu des frais irrépétibles engagés par Mme _____, rendus nécessaires par la carence de l'hôpital, l'équité commande de condamner l'hôpital à verser à celle-ci la somme de 500 euros.

23.11.22


PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée immédiate des mesures d'isolement et de contention dont Monsieur [redacted] ferait toujours l'objet ;

Condamnons l'établissement hospitalier Louis Mourier, pris en la personne de son représentant légal, à verser à Madame [redacted] la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de ce jour et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



798

23.11.22